

Distr.
GENERALE

CCPR/C/82/Add.1
12 octobre 1993

FRANCAIS
Original : ARABE

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties
qui devaient être présentés en 1993

Additif

YEMEN */

[10 mai 1993]

Le 22 mai 1990, la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen ont fusionné en un seul Etat souverain appelé la République du Yémen. L'ancienne République démocratique populaire du Yémen avait adhéré au Pacte le 9 mai 1987. La République arabe du Yémen n'était pas partie au Pacte. Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen, voir doc. CCPR/C/50/Add.2, et pour son examen, voir CCPR/C/SR.927 et SR.932 ou Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), par. 39 à 71.

GE.93-18821 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GENERALITES	1 - 6	3
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'APPLICATION DE CHACUN DES ARTICLES ENONCES DANS LES PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PACTE	7 - 113	4
Article premier	7	4
Article 2	8 - 10	4
Article 3	11	5
Article 6	12 - 16	5
Article 7	17	6
Article 8	18 - 20	6
Article 9	21 - 25	6
Article 10	26 - 38	8
Article 11	39 - 41	10
Article 12	42	10
Article 13	43 - 44	11
Article 14	45 - 69	11
Article 15	70 - 74	14
Article 16	75 - 76	15
Article 17	77 - 80	15
Articles 18 et 19	81 - 83	16
Article 20	84 - 87	17
Articles 21 et 22	88 - 92	17
Article 23	93 - 100	18
Article 24	101 - 102	20
Article 25	103 - 111	22
Article 26	112	24
Article 27	113	24

I. GENERALITES

1. Le Yémen possède une civilisation historique et séculaire, caractérisée par de nombreuses réalisations humaines et culturelles, dont les traces sont encore visibles aujourd'hui.

2. L'Islam a toujours été à la base du développement intellectuel et spirituel des Yéménites; les principes et les valeurs morales islamiques qui leur ont été inculqués il y a plus de 14 siècles leur ont fait prendre conscience du fait que Dieu Le Tout-Puissant exaltait l'homme et le préférait à toutes les autres créatures car Dieu a dit dans son Livre sacré : "Nous avons accordé grâces aux fils d'Adam et les avons guidés à travers les terres et les mers. Nous les avons comblés de bienfaits et les avons exaltés bien plus que nombre de nos créatures".

3. Cette conception islamique de l'humanité est une conception globale; dans l'Islam, tous les êtres sont traités de la même façon car tous sont égaux. Conformément aux paroles du Prophète : "Aucune distinction n'est faite entre Arabes et non-Arabes, sauf dans la mesure de leur piété". L'Islam accorde la même protection à l'individu et à la communauté dans son ensemble; la vie, la liberté, la dignité, la sécurité et les droits de l'individu sont tout aussi importants que ceux de la société dans son ensemble. Comme l'a dit le Prophète : "Quiconque tue un être humain, sauf si c'est pour le punir d'avoir lui-même tué ou commis d'autres crimes affreux, tue l'humanité tout entière". Ces nobles principes et cette conception élevée de la dignité et des droits de la personne humaine ont été à la base des efforts déployés et de la lutte menée par les Yéménites pour que le Yémen retrouve sa place dans l'histoire et la civilisation, et qui ont abouti à la réunification du Yémen, le 22 mai 1990. C'était une réaction objective à l'avènement d'une nouvelle époque caractérisée essentiellement par le désir croissant et ardent de nations et de peuples divers de constituer de grandes unions politiques et économiques fondées sur des intérêts communs, une vaste complémentarité intellectuelle et la conciliation des intérêts individuels et collectifs de l'humanité. La réunification du Yémen est à présent le bastion qui protège le peuple yéménite à mesure qu'il entre dans l'ère nouvelle et doit s'adapter à la situation mondiale actuelle.

4. Les principales préoccupations politiques internationales sont actuellement la démocratie, la liberté et le respect de la personne humaine. Depuis la réunification, les Yéménites bénéficient d'une protection juridique qui a mis fin aux liens d'oppression, comblé les lacunes nationales et entraîné l'abrogation des lois qui étaient la cause de leur désaffection pour leur propre pays et qui prédominaient à l'époque où la nation était divisée en deux.

5. En ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la République du Yémen, cela fait à présent plus de six ans que le Yémen a adhéré au Pacte. Au cours de cette période, le Pacte a joué un rôle de premier plan dans les efforts inlassables pour faire connaître au public les droits de l'homme qui, avec les libertés publiques, constituent la base d'une société démocratique. Ces droits et libertés sont une caractéristique essentielle de tout Yéménite car ils ont pour lui

une importance plus que vitale; ils constituent l'essence et l'esprit même de la vie. Les Yéménites sont libres de travailler, d'exprimer des opinions, de posséder des biens, de voyager et d'appartenir à des organisations politiques. Pour eux, c'est Dieu qui à la fois crée et leur donne la liberté. La liberté individuelle découle de la liberté collective; tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs et sont égaux devant la loi et aux yeux des autorités.

6. Le Yémen soumet le présent rapport à un moment où il se prépare activement aux élections parlementaires prévues pour le 27 avril 1993, en vue de promouvoir et d'instaurer la démocratie au Yémen, de développer la participation populaire à la prise de responsabilités, de protéger la liberté dont jouissent les Yéménites et d'inculquer à ces derniers les principes sur lesquels se fonde l'Etat yéménite moderne, à savoir le respect de l'individu et la protection de ses droits.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A CHACUN DES ARTICLES ENONCES DANS LES PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PACTE

Article premier

7. En ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'article 5 de la Constitution yéménite stipule : "L'Etat affirme son adhésion à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte de la Ligue des Etats arabes et aux principes généralement reconnus du droit international".

Article 2

8. Pour ce qui est de l'interdiction de la discrimination, l'article 27 de la Constitution stipule : "Tous les citoyens sont égaux devant la loi et au regard de leurs droits et obligations, sans distinction fondée sur le sexe, la couleur, l'origine, la langue, la profession, la condition sociale ou la conviction".

9. Quant au droit à réparation, l'article 34 de la Constitution dispose : "Les citoyens ont le droit de faire appel à la justice pour protéger leurs droits et intérêts légitimes. Ils peuvent également présenter des plaintes, des critiques et des propositions, directement ou indirectement, aux organes et institutions de l'Etat".

10. Les lois en vigueur réglementent tous les aspects du système judiciaire qui comprend trois niveaux de juridiction conformément à la loi sur le pouvoir judiciaire, tandis que le Code de procédure pénale établit les procédures et les délais de règlement des litiges et des conflits par les tribunaux. Les parties concernées sont également tenues par la loi d'appliquer les ordonnances, décisions et jugements rendus par les tribunaux et de prendre les mesures requises conformément à ces décisions et jugements pour permettre au demandeur d'obtenir réparation.

Article 3

11. S'agissant de l'égalité entre l'homme et la femme, la Constitution garantit l'exercice par les femmes de tous les droits politiques, économiques, sociaux et culturels au même titre que les hommes. Cette égalité s'exprime dans la Constitution par l'emploi du terme "citoyen" dans un sens général et global qui comprend aussi bien les hommes que les femmes aux articles 26, 27, 29, 32, 34, 37 et 39 de la section 2 de la Constitution intitulée "Droits et devoirs fondamentaux des citoyens".

Article 6

12. Concernant les délits et les peines, la Constitution reconnaît que tout individu a un droit inhérent à la vie. L'article 31 de la Constitution stipule : "La responsabilité pénale est une responsabilité personnelle. Il n'y a d'infractions et de peines que celles qui sont prévues par la loi et les actes commis avant l'adoption de la loi qui les qualifie de délits ne sont pas punissables. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie en vertu d'un jugement définitif".

13. Selon l'article 2 du Code de procédure pénale : "Tout accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Aucune peine ne peut lui être infligée tant qu'il n'a pas été jugé conformément aux dispositions de la présente loi, à l'issue d'un procès au cours duquel les droits de la défense auront été sauvegardés. Toute procédure qui ne respecterait pas les droits de la défense d'un accusé sera totalement invalidée".

14. La peine de mort n'est appliquée au Yémen que de façon très limitée et conformément aux dispositions de la charia islamique. Le Code de procédure pénale en vigueur garantit aux personnes condamnées à cette peine divers droits, y compris le droit de demander leur grâce. Avant d'être exécutées ces sentences doivent être portées à la connaissance du chef de l'Etat qui use de ses bons offices auprès de l'instance chargée des poursuites pour faire commuer la peine.

15. Les articles du Code de procédure pénale qui traitent de cette question sont les suivants :

"Article 464 : Une amnistie générale accordée par voie de décret législatif supprime le délit. Elle rend toutes poursuites ultérieures impossibles et met fin à toute action précédemment intentée. Toute condamnation prononcée est réputée nulle et non avenue. La grâce est accordée par décision du chef de l'Etat sur recommandation du Ministre de la justice, à l'issue d'un jugement définitif. La grâce consiste en une remise totale ou partielle de la peine ou la commutation en une peine plus légère ou l'imposition d'une autre peine.

Article 406 : Les condamnations à des peines relevant de la loi du talion (gasas) qui impliquent la mort ou l'amputation d'un membre ainsi que les châtiments prévus par la loi islamique (hadd) doivent être portées

à la connaissance du chef de l'Etat par l'intermédiaire du Ministre de la justice dans un délai d'un mois à compter de la date du jugement définitif, tout retard devant être dûment justifié. Ces peines ne peuvent être exécutées qu'après approbation.

Article 410 : Ni la peine de mort ni les autres peines (gasas et hadd) entraînant la perte de la vie ou d'un membre ne seront exécutées les jours fériés officiels ou les jours de fête propres à la religion du condamné."

16. Au paragraphe 2 de l'article 410, il est stipulé : "Il sera sursis à l'exécution de la peine de mort contre une femme enceinte jusqu'à son accouchement et, si elle allaite son enfant, jusqu'à ce que celui-ci soit sevré, soit au bout de deux ans à condition qu'il ait un tuteur. Les intéressées seront maintenues en détention jusqu'à l'exécution de la peine".

Article 7

17. En ce qui concerne l'interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, l'article 33 de la Constitution stipule : "Il est interdit d'appliquer des méthodes de châtement cruelles ou inhumaines, ainsi que de promulguer des textes de loi autorisant de telles méthodes".

Article 8

18. A propos du droit au travail et de l'interdiction de l'esclavage, l'article 21 de la Constitution stipule : "Le travail est un droit, un honneur et une nécessité pour le progrès de la société. Tout citoyen a le droit d'exercer la profession de son choix, dans les limites de la loi, et le travail forcé ne peut être imposé au citoyen que si la loi l'exige en vue de l'accomplissement d'un service public, en échange d'une rémunération équitable".

19. L'article 19 de la Constitution stipule : "L'Etat garantit l'égalité de chances sur les plans politique, économique, social et culturel à tous les citoyens et adopte des lois à cette fin".

20. L'article 9 de la loi No 5 de 1970 sur le travail stipule également : "Les Yéménites ont un droit égal au travail".

Article 9

21. Pour ce qui est des droits et libertés liés à la dignité de la personne humaine, l'article 32 de la Constitution stipule ce qui suit :

"a) L'Etat garantit le droit de tout citoyen à la liberté de sa personne et doit préserver sa dignité et sa sécurité. Les conditions dans lesquelles un citoyen peut être privé de liberté sont définies par la loi et nul ne peut être privé de liberté sans décision d'un tribunal compétent.

b) Sauf en cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, fouillé ou détenu qu'en vertu d'un mandat délivré par un magistrat ou par le ministère public, en application des dispositions de la loi, lorsque de telles mesures sont nécessaires aux fins d'une enquête ou du maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Nul ne peut être placé sous surveillance ou faire l'objet d'une enquête, sauf dans les conditions prescrites par la loi, et toute personne dont la liberté est restreinte d'une façon quelconque a droit au respect de sa dignité. La pratique de la torture mentale ou physique est interdite, de même que l'extorsion d'aveux sous la contrainte au cours de l'enquête. Toute personne dont la liberté est restreinte a le droit d'exiger la présence de son avocat avant de faire toute déclaration. Il est interdit d'emprisonner ou de détenir qui que ce soit dans des lieux autres que ceux qui sont autorisés en vertu de la loi sur l'organisation des prisons. Les châtiments corporels et les traitements inhumains au moment de l'arrestation ou pendant la détention ou l'emprisonnement sont également interdits.

c) Toute personne qui est soupçonnée d'avoir commis un délit et qui est placée en garde à vue doit être présentée à un magistrat dans les 24 heures qui suivent son arrestation et ce dernier doit l'informer des raisons de son arrestation, l'interroger et lui donner la possibilité de se défendre. Le magistrat doit émettre immédiatement un ordre circonstancié de mise en garde à vue ou de libération. Nul ne peut être maintenu en détention pendant une période dépassant la durée autorisée, sauf si un autre ordre judiciaire est délivré.

d) Lorsqu'une personne est arrêtée pour un motif quelconque, la personne désignée par elle doit être immédiatement avertie. De même, cette dernière doit être informée de toute décision visant à prolonger la garde à vue de l'intéressé. Si l'intéressé ne désigne personne, sa famille ou qui de droit doit être avisé.

e) La loi prévoit les peines applicables à toute personne qui enfreint les dispositions de l'un quelconque des paragraphes du présent article. Toute personne qui serait victime d'une telle violation a droit à une réparation appropriée."

22. Le Code de procédure pénale prévoit diverses garanties et stipule notamment qu'un juge d'instruction ne peut interroger une personne accusée de graves délits ou la confronter à d'autres accusés ou à des témoins qu'en présence de son avocat, si elle en a un. En outre, il doit l'informer qu'elle a le droit, en vertu de la loi, de garder le silence en l'absence de son avocat.

23. La loi interdit également de placer un prévenu en détention provisoire tant qu'il n'a pas été interrogé et qu'un certain nombre de conditions, telles que l'existence de preuves suffisantes, n'ont pas été réunies. Ces conditions sont entre autres les suivantes : le délit doit être légalement punissable d'une peine de prison de trois mois au plus; le prévenu doit être âgé de plus de 15 ans; il ne peut être placé en détention provisoire que sur ordre d'un membre compétent du ministère public, délivré par écrit sur papier à en-tête officiel; il ne peut être détenu que dans les lieux spécialement réservés à cette fin.

24. Dans les affaires portant sur des délits graves, la loi autorise le ministère public à ordonner de sa propre initiative ou à la demande du prévenu placé en garde à vue la libération, sous caution ou non, de celui-ci à condition qu'il s'engage à se présenter au tribunal chaque fois qu'il y sera convoqué et accepte d'accomplir toute peine qui pourrait lui être infligée.

25. Dans les affaires portant sur des délits mineurs, le ministère public doit remettre en liberté le prévenu, à condition que celui-ci ait un domicile connu dans le pays. Comme on l'a déjà indiqué, le droit du prévenu d'obtenir réparation pour tout préjudice qu'il pourrait avoir subi en raison de l'application de procédures arbitraires est aussi garanti par la Constitution.

Article 10

26. A propos du traitement des personnes privées de leur liberté, l'article 3 du Code de procédure pénale stipule : "Une personne ne peut être arrêtée ou emprisonnée qu'en vertu d'un mandat délivré par les autorités compétentes désignées dans le présent code. Elle doit être traitée d'une manière qui respecte sa dignité et ne doit pas être soumise à des mauvais traitements physiques ou psychologiques. Toute déclaration d'un prévenu ou d'un témoin dont il aura été établi qu'elle a été faite sous la pression, la contrainte ou la menace sera considérée comme nulle et non avenue".

27. L'article 4 du Code dispose : "Toute personne qui apprend qu'un individu a été arrêté et est emprisonné sans motif légalement valable ou dans un autre lieu que ceux qui sont spécialement destinés à cette fin doit en informer un membre du ministère public, lequel doit prendre rapidement des mesures pour que la personne emprisonnée à tort soit remise en liberté. Toutefois, s'il est établi que cette détention est légalement justifiée, l'intéressé doit être immédiatement transféré dans un établissement pénitentiaire. Dans tous les cas, un rapport sur la décision prise devra être établi".

28. Pour ce qui est de la répartition des prisonniers, l'article 32 de la loi No 48 de 1991 sur l'organisation des prisons stipule :

"Chaque établissement pénitentiaire doit comprendre une salle d'admission dans laquelle sont interrogés les détenus au moment de leur incarcération. Les détenus sont répartis comme suit :

1. Les délinquants primaires doivent être séparés des récidivistes;
2. Les auteurs de délits extrêmement graves doivent être séparés des autres prisonniers;
3. Les étrangers doivent être séparés des Yéménites;
4. Les mineurs doivent être séparés des adultes;
5. Les femmes doivent être séparées des hommes."

29. Selon l'article 97 du Code de procédure pénale : "Les prévenus doivent être détenus dans un autre lieu que les condamnés. Ils doivent être présumés innocents et il est interdit de leur faire subir de mauvais traitements physiques ou psychologiques pour leur extorquer des aveux ou à toute autre fin".

30. En ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les établissements pénitentiaires, l'article 3 de la loi No 48 de 1991 sur l'organisation des prisons précise que le traitement réservé aux prisonniers à l'intérieur de la prison a pour objet d'assurer leur redressement, leur réadaptation et leur réinsertion sociale par tous les moyens disponibles, que ce soit par l'éducation ou des traitements médicaux, ou en leur donnant une formation professionnelle, en les faisant participer à des activités sociales, sportives, culturelles et récréatives et en suscitant en eux le désir et l'envie de mener une vie respectable d'honnête citoyen.

31. L'article 4 de cette loi établit les procédures à suivre pour assurer la réadaptation, la réinsertion et la formation professionnelle des détenus; l'article 12 stipule que l'administration pénitentiaire doit veiller à ce que le travail effectué en prison se déroule dans les mêmes conditions qu'à l'extérieur du point de vue du type de travail à accomplir, de la manière dont il doit être fait et des outils et du matériel à utiliser.

32. L'article 13 stipule que le travail devrait faire partie intégrante de l'accomplissement de leur peine par les détenus et non de la peine elle-même et qu'il devrait être considéré comme nécessaire pour préserver la santé du détenu et les intérêts de la société. Les articles 14 et 15 précisent que les détenus devraient travailler entre quatre et six heures au plus par jour, sauf les jours fériés officiels et les jours de repos hebdomadaire, à l'exception des personnes placées en détention provisoire. L'article 17 dispose que le travail pendant la détention doit avoir pour but la réadaptation du détenu et sa formation professionnelle afin de faciliter sa réinsertion sociale et faire de lui un bon citoyen.

33. Aux termes de l'article 19, tout détenu a le droit de toucher un salaire pour le travail qu'il effectue et d'être dédommagé en cas d'accident du travail conformément à la loi sur le travail. Les articles 20, 21 et 22 de la loi No 48 stipulent que les détenus doivent avoir accès à des installations et moyens appropriés pour leur permettre, en particulier à ceux qui sont analphabètes, de poursuivre leurs études pendant leur détention. Il convient de donner à ceux qui le souhaitent et le peuvent la possibilité de le faire. Un guide spirituel au moins doit être affecté à chaque prison afin d'inculquer des principes moraux aux détenus et de les encourager à accomplir leurs devoirs religieux. Chaque prison doit compter au moins un sociologue et un psychologue et doit organiser des programmes culturels pour occuper les prisonniers pendant leurs loisirs. Les prisonniers doivent avoir aussi la possibilité de faire du sport et de participer à des activités récréatives.

34. L'article 5 de la loi régleme les questions relatives à la santé des détenus; dans chaque prison, l'administration doit leur accorder l'attention voulue et veiller à ce que les détenus aient accès aux traitements médicaux et aux soins de santé préventifs nécessaires et désigner des médecins à cette fin.

35. Selon l'alinéa a) de l'article 11 de la loi No 24 de 1992 sur les mineurs : "Aucun mineur de moins de 12 ans ne peut être détenu dans un poste de police ou tout autre établissement de sécurité. C'est son tuteur ou toute autre personne digne de confiance qui doit en assumer la garde; sinon, il doit être placé dans le foyer pour mineurs le plus proche pendant 24 heures au plus. Si sa remise en liberté présente un danger pour lui-même ou pour autrui, il convient de le renvoyer devant le ministère public pour que celui-ci examine son cas conformément aux dispositions de la présente loi".

36. Selon l'alinéa b) du même article : "En cas de besoin, un mineur de 12 ans révolus peut être détenu dans un poste de police pendant une période de 24 heures maximum à condition que ce soit dans un endroit spécial ou qu'il soit séparé des autres détenus plus âgés".

37. L'article 13 de la loi dispose que les affaires concernant des mineurs doivent être considérées comme des affaires urgentes sur lesquelles les autorités judiciaires devraient statuer rapidement et que la libération des mineurs à toute étape de l'enquête ou de la procédure judiciaire doit être préférée à toute autre solution.

38. En vertu de l'article 14, il est interdit de maltraiter des mineurs, de leur mettre des chaînes aux pieds ou des menottes aux mains et d'avoir recours à la contrainte physique lors de l'application des peines prononcées contre eux. La loi stipule également que des tribunaux spéciaux pour mineurs doivent être établis.

Article 11

39. En ce qui concerne l'interdiction d'emprisonner une personne pour dettes, l'article 372 du Code civil (loi No 19 de 1992) dispose : "Si l'insolvabilité d'un débiteur est établie par décision de justice, son créancier ne peut exiger qu'il rembourse sa dette tant qu'il n'est pas solvable".

40. L'article 368 du Code stipule : "En cas d'insolvabilité du débiteur, celui-ci ne sera pas astreint à la servitude pour dette et ne sera pas contraint d'accepter un cadeau ou le prix du sang à la suite d'un crime puni d'une peine relevant de la loi du talion (gasas). Une femme insolvable ne sera pas obligée de se marier pour rembourser sa dette au moyen de la dot versée par le mari ou de se marier avec quiconque versera une dot d'un montant comparable à celui que reçoivent ses pareilles, étant donné qu'elle peut se marier pour un montant inférieur si elle le souhaite".

41. L'article 367 stipule : "En cas de solvabilité du débiteur, le créancier peut demander à ce que celui-ci soit emprisonné pour l'obliger à rembourser sa dette". A contrario, cela signifie clairement qu'on ne peut emprisonner un débiteur insolvable pour l'obliger à rembourser sa dette.

Article 12

42. Concernant le droit à la liberté de déplacement et de résidence, l'article 38 de la Constitution stipule : "Le droit de se déplacer librement sur le territoire yéménite est garanti à tout citoyen. Cette liberté ne peut être restreinte que dans les conditions prescrites par la loi pour assurer

la sécurité des citoyens. La liberté d'entrer sur le territoire de la République ou de le quitter est réglementée par la loi et aucun citoyen ne peut être expulsé du Yémen ni empêché d'y retourner".

Article 13

43. Pour ce qui est de la résidence des étrangers, la loi No 47 de 1991 réglemente les conditions d'entrée et de résidence des étrangers et leurs déplacements sur le territoire de la République du Yémen. Seules sont prévues les restrictions purement légales communes à beaucoup d'autres pays du monde.

44. L'article 31 de la loi interdit l'expulsion de tout étranger sauf dans les cas où sa présence constitue une menace pour la sécurité et la sûreté intérieures ou extérieures de l'Etat, l'économie nationale, la santé ou la moralité publiques, ou s'il reçoit une aide de l'Etat. L'expulsion ne peut avoir lieu que sur décision du Ministre de l'intérieur après avis du Comité d'expulsion.

Article 14

45. En ce qui concerne l'égalité devant les tribunaux, il a déjà été fait mention de l'article 27 de la Constitution qui dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Selon l'article 2 de la loi No 1 de 1990 sur le pouvoir judiciaire : "Les parties à un procès sont égales devant la loi, quelles que soient leur condition et leur situation individuelle".

46. Selon l'article premier de la loi : "Le pouvoir judiciaire est indépendant; les juges administrent la justice en toute indépendance et ne sont soumis à aucune autre autorité que celle de la loi. Aucun organe ne peut intervenir de quelque façon que ce soit dans une action en justice ou dans un procès. Une telle intervention est considérée comme une infraction à la loi et les poursuites auxquelles elle peut donner lieu ne sont pas prescriptibles".

47. L'article 5 dispose :

"a) Les procès doivent être publics sauf si le tribunal prononce le huis clos pour préserver la morale ou l'ordre publics. Dans tous les cas, la décision est rendue en public.

b) L'argumentation des parties se fait oralement ou par écrit sauf si la loi précise sous quelle forme elle doit être présentée."

48. L'article 114 du Code de procédure (loi No 28 de 1992) stipule : "Les débats sont publics sauf si, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ou à la demande des parties adverses concernées, le tribunal prononce le huis clos de l'audience dans l'intérêt des bonnes moeurs, pour préserver l'ordre public ou par respect de la vie privée des parties".

49. Selon l'article 20 de la loi No 24 de 1992 sur la protection des mineurs :

"a) Le procès d'un mineur se déroule à huis clos; seuls peuvent assister les membres de sa famille, les témoins, les avocats, les travailleurs sociaux et toutes autres personnes spécialement autorisées à cette fin par le tribunal.

b) S'il le juge nécessaire, le tribunal peut ordonner que le mineur n'assiste plus à l'audience après son interrogatoire ou que l'une quelconque des personnes mentionnées ci-dessus en soit exclue.

c) Même si le mineur n'assiste plus à l'audience, le tribunal ne peut pas ordonner l'exclusion de ses avocats ou du travailleur social. En outre, il ne peut pas prononcer de condamnation tant que le mineur n'a pas été informé de la teneur des débats qui se sont déroulés en son absence.

d) Le tribunal peut dispenser le mineur d'assister en personne au procès s'il estime que c'est dans son intérêt et qu'il suffit que son tuteur comparaisse à sa place, auquel cas le jugement sera réputé avoir été rendu en sa présence."

50. Quant au droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à un procès équitable, l'article 21 de la Constitution stipule que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Comme indiqué plus haut, les procès doivent avoir lieu en public.

51. L'article 99 du Code de procédure pénale stipule : "Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des raisons de son arrestation. Elle a le droit de prendre connaissance du mandat d'arrêt, de contacter toute personne qui devrait être, à son avis, informée de ce qui s'est passé et de demander à être assistée d'un avocat. Elle doit également être rapidement informée des charges qui pèsent contre elle".

52. L'article 153 du Code de procédure pénale dispose que le magistrat instructeur doit expliquer au prévenu quelles sont les charges qui pèsent contre lui et lui soumettre les éléments de preuve sur lesquels ces accusations sont fondées. Le magistrat instructeur doit veiller à ce que le prévenu puisse exercer ses droits de la défense, en particulier son droit de réfuter et de contester les preuves retenues contre lui. Il a le droit à tout moment de se défendre ou de demander l'ouverture d'une enquête.

53. L'article 154 du Code stipule que le prévenu ne doit pas être contraint de prêter serment ou de répondre à des questions, son refus de le faire n'étant pas considéré comme une preuve de la véracité des accusations portées contre lui. Il est également interdit d'user de supercherie ou de violence à son égard ou d'exercer une pression quelconque sur lui pour l'amener ou l'obliger à avouer.

54. L'article 278 du Code stipule : "Si le prévenu ou l'un quelconque des témoins ne connaît pas la langue arabe, le tribunal doit avoir recours aux services d'un interprète".

55. L'article 279 du Code stipule qu'un témoin ou un membre du tribunal statuant sur l'affaire ne peut pas faire office d'interprète, même avec le consentement des parties adverses. En cas de violation de cette règle, la procédure est invalidée.

56. En ce qui concerne la nécessité de juger rapidement toute personne accusée d'une infraction pénale, la Constitution stipule que l'intéressé doit comparaître devant un magistrat dans un délai maximum de 24 heures après son arrestation.

57. Conformément à l'article 250 du Code de procédure pénale, toute accusation portée contre une personne qui, pour ce motif, est placée en détention avant d'être traduite en justice doit être examinée de toute urgence par le tribunal qui doit statuer rapidement. Il a déjà été fait mention du droit d'une personne accusée d'une infraction pénale d'assurer sa propre défense ou d'avoir recours aux services d'un défenseur de son choix, conformément aux dispositions de l'article 32 b) de la Constitution.

58. L'article 253 du Code stipule : "L'affaire doit être entendue dans un délai d'une semaine après son renvoi devant le tribunal compétent qui doit, autant que possible, l'examiner au cours d'audiences successives et rendre rapidement sa décision".

59. L'article 291 du Code stipule que le tribunal doit entendre les témoins à charge. Lorsqu'un témoin a achevé de déposer, le juge doit lui demander si l'accusé est bien la personne dont il est question dans sa déposition et il doit alors demander à l'accusé s'il conteste cette déposition. Le témoin est ensuite interrogé par l'accusation puis par le demandeur, la partie civile, l'accusé et la personne civilement responsable, dans cet ordre.

60. L'article 276 stipule que l'accusé et les autres parties ont le droit, avant la clôture des débats, de demander que leurs témoins soient entendus ou qu'il soit procédé à tout autre acte de procédure.

61. L'article 297 du Code stipule : "Le tribunal n'a pas le droit d'interroger l'accusé sans son consentement".

62. L'article 299 du Code stipule : "L'accusé n'est pas passible de sanctions s'il refuse de répondre aux questions qui lui sont posées ou si les réponses qu'il donne sont trompeuses". De telles réponses sont réputées dérogatoires et doivent être suivies par l'exposé des preuves.

63. En ce qui concerne le droit de tout accusé de s'adresser à une juridiction supérieure, l'article 7 de la loi No 1 de 1990 sur le pouvoir judiciaire précise qu'il existe trois niveaux de juridiction :

1. La Cour suprême;
2. La cour d'appel;
3. Le tribunal de première instance.

64. Le Code de procédure pénale (vol. 3) établit les règles, les procédures et les délais applicables en ce qui concerne l'introduction de recours contre les décisions interlocutoires, de pourvois devant la Cour suprême et de recours en révision.

65. L'article 394 du Code stipule : "Si une personne condamnée demande réparation du préjudice subi à la suite d'une décision antérieure, le tribunal peut lui accorder des dommages-intérêts lors du jugement d'acquiescement".

66. L'article 395 stipule : "Il appartient à l'Etat de verser les dommages-intérêts alloués et de recouvrer ces sommes auprès du demandeur, du témoin parjure ou de l'expert qui est à l'origine de la condamnation".

67. L'article 400 stipule que lorsqu'une décision qui a fait l'objet d'un recours est annulée ou modifiée, la personne condamnée doit se voir rétablir dans ses droits conformément aux principes généraux de droit.

68. En ce qui concerne l'interdiction de la double incrimination lorsqu'un jugement définitif a été rendu, l'article 326 du Code de procédure pénale stipule : "L'action pénale intentée contre une personne accusée d'une infraction pénale prend fin lorsqu'un jugement définitif a été rendu".

69. L'article 327 du Code stipule : "Lorsqu'une condamnation pénale définitive a été prononcée, il n'est plus possible d'engager de nouvelles poursuites fondées sur la découverte de nouvelles preuves, la révélation de faits nouveaux ou une modification de la définition légale de l'infraction ayant donné lieu à cette condamnation".

Article 15

70. En ce qui concerne l'application de la loi la plus favorable aux intérêts de l'accusé, l'article 31 de la Constitution stipule : "Les actes commis avant l'adoption de la loi les qualifiant de délits ne sont pas punissables".

71. L'article 312 du Code de procédure pénale stipule : "Si le tribunal estime que l'acte n'a pas été prouvé et n'est pas punissable en vertu de la loi, il doit acquiescer l'accusé et le remettre en liberté si celui-ci avait été emprisonné pour ce motif".

72. L'article 313 du Code stipule : "S'il apparaît évident au tribunal qu'au moment où l'acte a été commis la responsabilité de l'accusé était diminuée ou qu'il est impossible de le punir pour d'autres raisons, il rend une décision à cet effet".

73. L'article 4 du projet de Code pénal stipule : "La loi applicable est celle qui était en vigueur au moment où l'acte délictueux a été commis. Toutefois, si une ou plusieurs lois ont été promulguées après la commission de l'acte et avant qu'un jugement définitif ait été rendu, c'est la loi la plus favorable aux intérêts de l'accusé qui s'applique".

74. En cas de promulgation, postérieurement au jugement rendu en dernier ressort, d'une loi en vertu de laquelle l'acte ayant entraîné la condamnation du délinquant ne serait plus punissable, la peine prononcée n'est pas exécutée

et ses conséquences pénales sont annulées. Toutefois, s'il est promulgué pour une période déterminée une loi qualifiant d'actes délictueux certaines actions ou omissions, ou prévoyant l'application de peines plus lourdes, l'expiration de ladite période n'exclut pas l'application de cette loi aux délits commis à ce moment-là.

Article 16

75. Pour ce qui est de la personnalité juridique de l'individu, l'article 37 du Code civil (loi No 19 de 1992) stipule que la personnalité juridique est reconnue à l'individu dès sa naissance et se termine à sa mort.

76. L'article 46 du Code stipule : "Dans les relations personnelles, l'individu est désigné par son prénom et le nom de son père et de son grand-père ou par un nom de famille distinctif".

Article 17

77. Pour ce qui est de l'interdiction de l'immixtion dans la vie privée ou les affaires familiales d'une personne, il est dit à l'alinéa a) de l'article 23 de la Constitution : "L'Etat garantit la liberté individuelle des citoyens et préserve leur dignité et leur sécurité".

78. Selon l'article 35 de la Constitution : "Les logements, les lieux de culte et les établissements d'enseignement sont inviolables et ne peuvent être placés sous surveillance ou fouillés que dans les conditions prescrites par la loi".

79. L'article 36 de la Constitution dispose en outre : "La liberté et la confidentialité de la correspondance et des communications par téléphone, télégraphe et tous autres moyens sont garanties par la loi. Ces communications ne peuvent être placées sous surveillance, examinées, divulguées, retardées ou saisies qu'en vertu d'un mandat judiciaire ou dans les circonstances prévues par la loi".

80. L'aspect juridique de cette question fait l'objet des articles 5, 6, 7 et 8 du Code de procédure pénale, lesquels sont ainsi conçus :

"Article 5 : Les logements sont inviolables et ne peuvent être placés sous surveillance ou fouillés que sur ordre du ministère public conformément aux dispositions du présent Code lorsqu'une des personnes résidant dans le logement où la perquisition a lieu est accusée d'avoir commis un délit punissable au minimum d'une peine de prison ou d'en être complice ou lorsqu'il existe des preuves que l'intéressé détient des objets liés au délit. En tout état de cause, le mandat de perquisition doit être dûment motivé.

Article 6 : Il ne peut être porté atteinte au principe de l'inviolabilité de la vie privée d'un citoyen que dans les circonstances prévues par le présent Code. Sont réputés violer ce principe les actes suivants :

1. Interception, enregistrement ou transmission de conversations se déroulant dans un lieu privé, ou par téléphone ou tout autre moyen;

2. L'utilisation d'un appareil quelconque pour fixer ou transmettre l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé;

3. L'examen ou la confiscation de lettres, d'une correspondance privée ou de télégrammes.

Article 7 : La liberté de réunion, de mouvement, de résidence et de transit des citoyens n'est soumise à aucune autre restriction que celles qui sont prévues par le présent Code.

Article 8 : Il ne peut y avoir, par dérogation aux dispositions de l'article 6, de restriction au droit d'intenter une action en justice pour des actes portant atteinte à la liberté ou à la dignité des citoyens ou constituant une violation de la vie privée."

Articles 18 et 19

81. En ce qui concerne la liberté de pensée et d'expression, l'article 26 de la Constitution stipule : "Tous les citoyens ont le droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays. L'Etat garantit à tous les citoyens la liberté de pensée et d'expression oralement, par écrit ou sous forme graphique dans les limites autorisées par la loi".

82. L'article 18 de la Constitution stipule : "L'Etat garantit la liberté de la recherche scientifique et de la création littéraire, artistique et culturelle conformément à l'esprit et aux objectifs de la Constitution et fournit les moyens nécessaires à cette fin. L'Etat prend aussi toutes les mesures possibles pour promouvoir les arts et les sciences, encourager la création scientifique et artistique et l'innovation technique et protéger les oeuvres qui en résultent".

83. Les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi No 25 de 1990 sur la presse et les publications prévoient diverses garanties de la liberté d'expression, de pensée et d'opinion. Ces articles sont ainsi conçus :

Article 3 : Le droit à la liberté de pensée, la liberté de la presse, la liberté d'expression et de communication et le libre accès à la connaissance et à la formation sont garantis à tous les citoyens qui peuvent ainsi exprimer librement leurs opinions oralement, par écrit, sous forme graphique ou par d'autres moyens. Ce droit est garanti à tous les citoyens conformément aux dispositions de la Constitution et de la présente loi.

Article 4 : Les organes de presse sont indépendants et peuvent librement s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de la société, informer le public et exprimer les tendances de l'opinion publique par divers moyens compatibles avec la religion islamique, les principes consacrés dans la Constitution sur lesquels sont fondés la société et l'Etat, les objectifs de la révolution yéménite et le renforcement de l'unité nationale. Leur activité ne peut être restreinte que dans les circonstances prévues par la loi.

Article 5 : Les organes de presse sont libres de recevoir et de publier des informations provenant de diverses sources, tout en demeurant responsables des informations qu'ils diffusent, dans les limites autorisées par la loi.

Article 6 : Les droits des professionnels du journalisme sont protégés et le libre exercice de leur profession est garanti par la loi. La loi garantit leur droit de s'exprimer sans avoir à rendre compte de leurs opinions de manière illégale, à condition que cette expression ne soit pas contraire aux dispositions de la loi."

Article 20

84. En ce qui concerne l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre ou de l'appel à la haine, l'article 5 de la Constitution stipule : "L'Etat affirme son adhésion à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte de la Ligue des Etats arabes et aux principes généralement reconnus du droit international".

85. Le sixième objectif de la révolution yéménite consiste également dans "le respect des instruments de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et l'adhésion aux principes de la neutralité positive, du non-alignement ainsi que dans la participation aux efforts pour instaurer la paix mondiale et promouvoir le concept de coexistence pacifique entre les nations".

86. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte qui interdit l'appel à la haine nationale ou religieuse, l'article 27 de la Constitution stipule : "Tous les citoyens sont égaux devant la loi et au regard de leurs droits et obligations, sans distinction fondée sur le sexe, la couleur, l'origine, la langue, la profession, la condition sociale ou la conviction".

87. L'article 8 de la loi No 66 de 1991 sur les partis et les organisations politiques interdit la création ou le maintien de tout parti ou de toute organisation politique fondée sur l'appartenance à une région, à une tribu, à une faction, à une catégorie sociale ou à une profession ou qui établit une distinction entre les citoyens en fonction du sexe, de l'origine ou de la couleur ou qui est opposé à la religion ou qualifie d'hérétiques tous les autres partis ou organisations ou associations politiques et chacun de leurs membres, ou qui prétend représenter la religion, le patriotisme, le nationalisme ou les idéaux révolutionnaires. Il interdit également aux partis et aux organisations d'avoir recours ou de menacer d'avoir recours à la violence sous quelque forme que ce soit ou d'inciter leurs membres à user de la violence dans l'exercice de leurs activités et de faire de la propagande en faveur de la violence dans leurs programmes ou publications politiques.

Articles 21 et 22

88. En ce qui concerne le droit de se réunir, de s'associer et de constituer des syndicats, l'article 29 de la Constitution stipule : "Tous les citoyens de la République ont le droit de constituer des associations politiques et professionnelles et des syndicats, dans le respect des dispositions de la présente Constitution, ainsi que des organisations scientifiques, culturelles

et sociales et des fédérations nationales pour contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la Constitution. Ce droit est garanti par l'Etat qui prend toutes les mesures voulues pour faciliter leur exercice et pour protéger les libertés des institutions et organisations politiques, syndicales, culturelles, scientifiques et sociales.

89. En vertu de l'article premier du décret législatif No 11 de 1963 relatif aux règlements et dispositions régissant le fonctionnement des associations, ces dernières sont définies comme suit : "Aux fins de l'application des dispositions de la présente loi, tout groupe à but non lucratif qui se réunit régulièrement pendant une période déterminée ou non et qui regroupe des particuliers ou des sociétés est considéré comme une association".

90. En outre, il va sans dire que le décret législatif précité n'impose aucune restriction quelle qu'elle soit au droit de créer ou de constituer des associations sauf dans les cas indiqués à l'article 2, par exemple, si ces associations sont créées dans un but illicite, c'est-à-dire risquent de porter atteinte à l'intégrité ou au système politique du pays ou si elles sont créées selon des modalités contraires aux dispositions des lois en vigueur ou à la moralité publique.

91. La loi No 5 de 1970 sur le travail comprend une section spéciale (sect. 9) dans laquelle sont énoncés tous les règlements et toutes les dispositions régissant la création et le fonctionnement des syndicats. Ainsi, l'article 129 stipule que les ouvriers et les employés travaillant dans un seul secteur ou une seule branche d'activité ou dans des secteurs ou branches d'activité qui sont indépendants, identiques, analogues ou associés ou qui ont des modes particuliers de production en commun peuvent constituer une fédération syndicale.

92. L'article 134 garantit également à tout ouvrier ou employé ayant atteint l'âge de 16 ans le droit d'adhérer à un syndicat professionnel et le droit de le quitter quand il le souhaite, sans restrictions ni conditions. Les autres articles figurant dans cette section portent sur le droit de toute centrale syndicale de créer un syndicat dans les zones urbaines et de constituer des comités syndicaux dans chaque entreprise ou établissement industriel dont les salariés adhèrent à ce syndicat.

Article 23

93. En ce qui concerne le droit de fonder une famille, la Constitution fait de la famille la pierre angulaire de la société dont les fondements sont la religion, la moralité, le patriotisme. Aussi la loi No 20 de 1992 sur l'état des personnes reconnaît-elle le droit des hommes et des femmes de se marier et de fonder une famille. Elle définit en son article 6 le mariage comme un "lien contractuel entre deux époux en vertu duquel la femme devient légalement accessible à l'homme, qui est fondé sur l'harmonie conjugale et dont l'objectif est la création d'une famille". Selon l'article 10 : "Tout contrat fondé sur la contrainte exercée sur l'un ou l'autre des conjoints est nul et non avenue". Selon l'article 15 : "Nul ne peut contracter mariage avec une personne de l'un ou l'autre sexe âgée de moins de 15 ans". En outre, il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 18 : "Si le tuteur d'une femme s'oppose à son mariage, le juge doit lui ordonner d'y consentir et, en cas de refus,

le juge accorde lui-même la femme en mariage, pour un prix comparable à celui qui est versé à ses pareilles, à un homme dont la position sociale correspond à la sienne". Selon l'article 19 : "Le tuteur est réputé avoir fait obstacle à un mariage s'il refuse de consentir au mariage d'une femme adulte et saine d'esprit qui souhaite épouser un homme dont la position sociale correspond à la sienne". Selon l'article 23 : "La femme doit donner son consentement. Le silence vaut consentement pour la jeune mariée vierge tandis que la femme qui a été mariée doit exprimer son consentement à haute voix".

94. Les droits et les obligations réciproques des conjoints dans le mariage sont énoncés aux articles 40 et 41 de la loi susmentionnée :

"Article 40 : La femme doit obéissance à son mari pour tout ce qui concerne les intérêts de la famille et, en particulier :

- i) elle doit le suivre au domicile conjugal sauf s'il est stipulé dans le contrat de mariage qu'il doit l'autoriser à rester à son domicile ou à celui de sa famille, auquel cas elle doit lui permettre de l'y rejoindre et d'avoir accès à sa personne;
- ii) elle doit l'autoriser à avoir des rapports sexuels avec elle en privé lorsqu'elle est en état de pureté rituelle;
- iii) elle doit obéir à ses ordres et s'acquitter de ses tâches au domicile conjugal comme les autres femmes;
- iv) elle ne doit pas quitter le domicile conjugal sans sa permission; toutefois, le mari n'a pas le droit d'empêcher sa femme de sortir pour une raison légalement valable ou généralement acceptable à condition que cela ne porte pas atteinte à son honneur ou ne soit pas contraire à ses devoirs envers lui. En particulier, elle peut sortir pour s'occuper de ses affaires personnelles ou pour aller travailler. Le fait de sortir pour aller s'occuper de ses parents âgés s'il n'y a personne d'autre pour le faire est considéré comme une raison légalement valable.

Article 41 : Le mari a vis-à-vis de son épouse les obligations suivantes :

- i) Il doit lui assurer un logement décent et conforme à ses besoins;
- ii) Il doit prendre en charge ses dépenses générales et son habillement);
- iii) S'il a plusieurs épouses, il doit les traiter équitablement;
- iv) Il ne doit pas disposer de ses biens personnels;
- v) Il ne doit pas lui causer de tort matériel ou moral."

95. En ce qui concerne les droits respectifs des deux conjoints en cas de dissolution du mariage, la loi yéménite favorise dans une certaine mesure la femme pour de nombreuses raisons sociales et morales. Ainsi, la femme a droit à réparation conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi susmentionnée, selon lesquelles : "Si le juge estime qu'un homme a répudié sa femme arbitrairement et sans motif raisonnable, ce qui risque de la faire souffrir moralement et matériellement, il peut lui ordonner de verser à l'intéressée en fonction de ses moyens matériels et du caractère arbitraire de son acte une somme d'argent correspondant au montant nécessaire pour assurer l'entretien pendant un an d'une femme de la même catégorie sociale, en sus de la pension à laquelle elle a droit pendant la période d'attente qu'elle doit observer avant de pouvoir se remarier. Cette somme doit être versée, à la discrétion du juge, en une seule fois ou par mensualités, selon les circonstances".

96. La femme a également le droit d'avoir la garde de ses enfants comme on le verra ci-après et de recevoir une pension de son ex-mari pendant la période d'attente qu'elle doit observer après son divorce avant de se remarier afin qu'il puisse être établi qu'elle n'est pas enceinte de son premier mari.

97. En ce qui concerne les droits des enfants à la dissolution du mariage, la loi garantit le droit de garde. L'article 138 de la loi sur l'état des personnes définit la notion de garde comme suit : "Avoir la garde d'un mineur qui est incapable de s'occuper lui-même de ses affaires signifie pour la personne qui en est chargée l'éduquer, en prendre soin et le protéger contre tout danger sans préjudice de ses propres droits. Le droit à une telle protection est un droit inaliénable de l'enfant dont il peut être temporairement privé dans certaines circonstances particulières mais qui doit lui être restitué dès que ces circonstances changent".

98. Selon l'article 139 : "La garde de l'enfant doit être assurée jusqu'à l'âge de 9 ans pour le garçon et de 12 ans pour la fille à moins que le juge n'en décide autrement dans l'intérêt de l'enfant".

99. En vertu de l'article 141 : "C'est à la mère qu'incombe naturellement la garde de l'enfant à condition qu'elle soit capable d'assumer cette responsabilité, et elle ne peut renoncer à ce droit que si l'enfant accepte d'être confié à une autre personne; autrement, elle est tenue de prendre soin de son enfant car celui-ci a droit à une telle protection".

100. L'article 184 stipule : "Lorsqu'un enfant de l'un ou l'autre sexe devient plus autonome, il lui est donné la possibilité de choisir entre son père ou sa mère en cas de conflit entre ces derniers, pour sauvegarder ses intérêts. En cas de conflit entre les personnes autres que le père et la mère qui ont la garde de l'enfant, le juge choisit celle qui est la plus apte à protéger les intérêts de l'enfant après avoir demandé son avis à celui-ci".

Article 24

101. Quant à la question des droits des enfants en général vis-à-vis de leur famille et de la société, elle fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement de la République du Yémen. Celui-ci s'est efforcé de créer les conditions et un climat propices à l'instauration d'une société moderne

imprégnée de l'esprit de solidarité, dans laquelle chacun jouirait, dans des conditions d'égalité, de ses droits et libertés, grâce à l'adoption de nombreuses mesures pour veiller aux intérêts des jeunes et les protéger contre la délinquance. Les mesures législatives qui ont été promulguées pour protéger les enfants et garantir leur éducation et le développement de leurs talents et de leurs capacités aux diverses étapes de leur croissance sont les suivantes :

a) Tout enfant a le droit d'être nourri, soigné et entretenu par ses parents et d'autres membres de sa famille. Il a déjà été fait mention des nombreuses dispositions de la loi sur l'état des personnes relatives à l'entretien et à la garde des enfants. Selon l'article 149 de cette loi, le mot entretien désigne la nourriture, l'habillement, le logement et les soins médicaux, etc., qu'une personne a l'obligation financière de fournir à une autre pour une raison particulière ou parce qu'elles sont unies par un lien familial particulier. L'article 158 stipule que l'obligation d'entretien d'un enfant indigent ou handicapé mental incombe à son père ou à son ascendant le plus proche à condition que celui-ci en ait les moyens financièrement ou, s'il est pauvre, soit du moins capable de gagner sa vie. Si le père ou l'autre ascendant proche est pauvre et incapable de gagner sa vie, cette obligation doit être assumée par la mère à condition qu'elle en ait les moyens financièrement ou par d'autres membres de la famille;

b) Le droit à l'éducation est un droit public garanti à tous par l'article 37 de la Constitution selon lequel : "Tous les citoyens ont droit à l'éducation, qui doit être garantie par l'Etat grâce à la mise en place de divers types d'établissements scolaires et d'institutions culturelles et éducatives. En particulier, l'Etat doit répondre aux besoins des jeunes, les protéger contre la délinquance, leur assurer une solide éducation sur le plan religieux, intellectuel et physique et créer les conditions propices à la mise en valeur de leurs talents dans tous les domaines";

c) Tous les enfants ont le droit d'avoir accès aux services éducatifs, sanitaires, récréatifs et autres fournis par l'Etat;

d) Les orphelins qui sont indigents, handicapés ou sans famille ont droit à une protection, une éducation et une formation, droit que l'Etat garantit par la création d'institutions ou de pensionnats où ils peuvent être recueillis. L'Etat a également créé des centres de protection sociale chargés du redressement et de la rééducation des jeunes délinquants ou des délinquants potentiels et accorde les ressources et les crédits nécessaires à la gestion et à l'exploitation de ces centres et à l'entretien de leurs pensionnaires (en vertu de la loi sur la sécurité sociale et de la loi sur les mineurs);

e) Dès sa naissance, l'enfant a le droit d'être enregistré à l'état civil. Le droit de l'enfant de recevoir un nom sous lequel il sera connu est aussi garanti par la loi conformément aux dispositions du décret législatif No 23 de 1991 relatif à l'état civil et à l'enregistrement des actes d'état civil. Les articles 20 et 21 de la section IV de cette loi réglementent l'enregistrement des naissances et stipulent que le père de l'enfant ou tout membre adulte de sa famille ou le directeur de l'hôpital, de la maternité ou de tout autre établissement où il est né doit le déclarer

au bureau d'état civil le plus proche dans un délai de 60 jours. Les autres articles de cette section ont trait aux règles de procédure et d'organisation à observer après la déclaration. Il va sans dire que le délai de 60 jours, prévu à l'article 20, dans lequel la naissance d'un enfant doit être déclarée n'est juridiquement parlant qu'un délai légal dont l'expiration n'entraîne pas la perte du droit pour l'enfant d'être enregistré ultérieurement. En réalité, ce droit ne s'éteint pas et peut donc être exercé légalement à tout moment comme indiqué expressément à l'article 30 du décret législatif No 23 précité;

f) La loi yéménite respecte le droit de tout enfant d'avoir une nationalité. L'intérêt accordé à cette question d'ordre humanitaire apparaît clairement dans l'article 28 de la Constitution selon lequel : "Les conditions de détention de la nationalité yéménite sont fixées par la loi. Un Yéménite ne peut en aucun cas être privé de sa nationalité et celle-ci ne peut être retirée à une personne qui l'a acquise que dans les conditions prescrites par la loi".

102. L'article 3 de la loi No 6 de 1990 sur la nationalité yéménite stipule :

"A droit à la nationalité yéménite :

- a) Toute personne née d'un père de nationalité yéménite;
- b) Toute personne née au Yémen d'une mère de nationalité yéménite et d'un père apatride ou de nationalité inconnue;
- c) Toute personne née au Yémen d'une mère de nationalité yéménite et d'un père dont la paternité n'a pas été légalement établie;
- d) Toute personne née au Yémen de parents inconnus. Un enfant trouvé au Yémen sera réputé y être né jusqu'à preuve du contraire;
- e) Tout émigrant possédant légalement cette nationalité au moment de sa sortie du territoire national et qui n'y a pas légalement renoncé."

Article 25

103. Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et d'accéder aux fonctions publiques est garanti à tous les citoyens, sans aucune discrimination ni distinction.

104. Les dispositions constitutionnelles et législatives traitant de ces droits sont passées en revue ci-dessous :

a) Article 4 de la Constitution : "Le peuple est la source et le détenteur de l'autorité, qu'il exerce directement par l'entremise de référendums et d'élections nationales, et indirectement par l'entremise des organes législatif, exécutif et judiciaire et les conseils locaux élus";

b) Selon l'article 39 de la Constitution : "Tous les citoyens de la République ont le droit de s'organiser en associations politiques et professionnelles et de constituer, dans le respect des dispositions

de la Constitution, des organisations scientifiques, culturelles et sociales et des fédérations nationales pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Constitution. Ce droit est garanti par l'Etat qui prend toutes les mesures voulues pour faciliter son exercice et pour garantir les libertés des institutions et organisations politiques, syndicales, culturelles, scientifiques et sociales";

c) L'article 3 de la loi No 66 de 1991 sur les partis et les organisations politiques stipule : "Conformément aux dispositions de l'article 39 de la Constitution de la République du Yémen, les libertés publiques reconnues par la Constitution, y compris le pluralisme politique et le multipartisme, sont considérées comme un droit et comme un pilier du système sociopolitique de la République du Yémen. Ces droits ne peuvent être ni supprimés ni restreints et les citoyens ne peuvent être en aucun cas empêchés de les exercer librement";

d) L'article 5 de la même loi stipule : "Les Yéménites ont le droit de constituer des partis et des organisations politiques et d'adhérer volontairement à tout parti ou toute organisation politique selon les modalités prévues dans la Constitution et la présente loi";

e) L'article 9 d) de ladite loi interdit aux partis ou organisations d'incorporer dans leurs statuts des conditions d'adhésion fondées sur la discrimination pour des motifs de sexe, de couleur, d'origine, de langue, de profession ou de situation sociale.

105. En ce qui concerne les droits électoraux, la loi No 41 de 1992 sur les élections générales accorde aux Yéménites des deux sexes le droit de voter et de se présenter aux élections. L'article 3 de cette loi stipule : "Dispose du droit de vote tout citoyen ayant 18 ans révolus, à l'exception des personnes naturalisées pour lesquelles ne s'est pas encore écoulé le délai légal prévu dans le Code de la nationalité pour que la naturalisation prenne plein effet".

106. Conformément à l'article 5 de la loi : "La Commission électorale supérieure prend les mesures nécessaires pour encourager les femmes à user de leur droit de vote et à constituer des comités féminins chargés d'inscrire les femmes sur les listes d'électeurs et de s'assurer de leur identité lorsqu'elles votent dans les bureaux de vote mis en place dans chaque circonscription électorale".

107. En vertu de l'article 51 de cette loi : "Tout citoyen dont le nom est inscrit sur les listes d'électeurs de la circonscription dans laquelle il réside a le droit de se présenter aux élections à condition de remplir les conditions suivantes : a) être citoyen yéménite; b) avoir au moins 25 ans; c) être instruit; d) être de bonnes moeurs et de bonne moralité".

108. La façon dont les élections doivent se dérouler est indiquée à l'article 50 de la loi en question qui stipule : "Les élections ont lieu au suffrage universel, libre, direct et égal et au scrutin secret".

109. Tous les citoyens et toutes les citoyennes yéménites ont le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques. Les postes vacants sont pourvus à tous les niveaux sur la base du principe de l'égalité

de chances conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution : "L'Etat garantit l'égalité de chances sur le plan politique, économique, social et culturel à tous les citoyens et adopte des lois à cet effet".

110. Selon l'article 20 de la Constitution : "L'accomplissement d'un service public est un devoir et un honneur pour les citoyens. Dans l'exercice de leurs fonctions, les employés accomplissant un tel service s'efforcent d'oeuvrer pour l'intérêt national et de servir leurs concitoyens. Les conditions régissant l'accomplissement d'un service public et les droits et obligations qui en découlent sont fixés par la loi".

111. L'article 12 c) de la loi No 19 de 1991 sur la fonction publique stipule : "Les postes de la fonction publique sont attribués conformément au principe de l'égalité de chances et de droits de tous les citoyens, sans aucune distinction. L'Etat veille à ce que ce principe soit dûment appliqué".

Article 26

112. En ce qui concerne l'égalité de toutes les personnes devant la loi, l'article 27 de la Constitution stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi au regard de leurs droits et obligations. Il a déjà été fait mention de l'article 27 de la Constitution au paragraphe 2 de la deuxième partie du présent rapport.

Article 27

113. En ce qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, nous tenons à souligner qu'au Yémen, nul n'est privé du droit de pratiquer sa propre religion ou de faire usage de sa langue. Les Yéménites sont des adeptes de la religion islamique et la langue officielle du Yémen est l'arabe. Toutefois, il existe une minorité juive au Yémen qui conserve sa religion et sa langue et préserve sa culture. Le droit dont il est question dans le présent article n'est pas dénié aux membres de cette minorité puisqu'il s'agit de citoyens yéménites dont les droits sont garantis par la Constitution.
